

## Devenir « musée de France »

Références : Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et décrets n° 2002-628 du 25 avril 2002 et 2002-852 du 2 mai 2002, codifiés au code du patrimoine (partie législative et partie réglementaire)

### 1. Principales dispositions du code du patrimoine relatives à l'appellation musée de France

La demande d'appellation musée de France est une démarche volontaire de la part de la personne morale propriétaire des collections qui repose sur deux points fondamentaux :

- L'existence d'une collection permanente reconnue d'intérêt public (*Art. L. 410-1*).
- L'engagement sur les missions : conserver, restaurer, étudier, enrichir les collections ; les rendre accessibles au public ; mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion ; contribuer aux progrès et à la diffusion de la recherche. (*Art. L. 441-2*).

L'appellation « musée de France » peut être accordée aux musées appartenant à une personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif ; elle est attribuée à la demande du propriétaire des collections, par arrêté du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre dont relève le musée concerné ou qui en assure la tutelle, après avis du Haut Conseil des musées de France (*Art. L. 441-1 et L. 442-1*).

Les documents à produire sont les suivants (*Art. R. 442-1 et R. 442-2*) :

- une demande émanant de la personne morale propriétaire des collections, adressée au ministre chargé de la culture et, le cas échéant, au ministre dont relève le musée ou qui en assure la tutelle,
- la décision de l'instance délibérante compétente demandant l'appellation « musée de France »,
- l'inventaire des biens affectés aux collections du musée précisant l'origine de propriétés des biens. Cet inventaire peut comporter un nombre restreint de rubriques (*arrêté du 25 mai 2004 sur l'inventaire et le récolement*). Il est néanmoins fortement conseillé de dresser d'emblée un inventaire réglementaire pour éviter des modifications ultérieures,
- un document d'orientation précisant les objectifs scientifiques et culturels du musée ainsi que les conditions et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Ce document s'apparente à un projet scientifique et culturel simplifié.

En outre, le dossier comporte en annexe les pièces suivantes :

- l'organigramme prévisionnel du personnel,
- le budget annuel de l'établissement,
- le projet de tarification (droit d'entrée et activité) ainsi qu'un tableau de l'évolution envisagée des moyens financiers et en personnel pour les cinq années à venir.

Lorsque la demande d'appellation émane d'une personne morale de droit privé, le dossier inclut en outre (*Art. R. 442-2*) :

- une déclaration du représentant légal de la personne morale certifiant sur l'honneur que celle-ci ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application du titre II du livre VI du code de commerce et qu'aucun des biens composant les collections n'est affecté à la garantie d'une dette,
- un certificat délivré par l'autorité compétente (suivant les cas, tribunal de commerce, préfecture de département ou service des douanes) mentionnant l'absence d'inscription de sûretés réelles sur ces biens, dans les cas où ceux-ci peuvent être l'objet d'une telle

inscription,

- la justification de la publication, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu du siège social, d'un avis mentionnant la demande d'octroi de l'appellation " musée de France " et la consistance de l'inventaire produit à l'appui de cette demande,
- un exemplaire des statuts prévoyant l'affectation irrévocable à la présentation au public, dans le cadre d'un " musée de France ", des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

## **2. Intérêt de l'appellation « musée de France »**

- Reconnaissance par le public et la communauté professionnelle. Utilisation du logo « musée de France » sur tous les documents de communication et la signalétique directionnelle. Participation aux journées nationales de communication (Nuit des musées...). Inscription dans un réseau de qualité national.
  - Possibilités de subventions de l'Etat, dans les domaines suivants : investissement, conservation, restauration, expositions et activités culturelles et pédagogiques, éditions (aide à la création d'emplois scientifiques et culturels dans certaines régions). Pour les acquisitions, éligibilité au Fonds régional d'acquisition des Musées et au Fonds du Patrimoine. Le cas échéant, éligibilité au Fonds régional de restauration.
  - Possibilité de bénéficier pour les acquisitions du droit de préemption de l'État (*Art. L.123-2*).
  - Possibilité de bénéficier des dispositions fiscales en faveur du mécénat d'entreprise pour les acquisitions.
  - Possibilité de signer avec l'État des conventions de mise à niveau (*Art. L. 442-10*).
  - Inaliénabilité (*Art. L. 451-5*), imprescriptibilité (*Art. L. 451-3*) et insaisissabilité des collections (garantie en cas de vol), possibilité de déclassement, strictement encadrée (*cf* commission scientifique nationale des collections, *Art. L. 115-1 et R. 115-1*).
  - Possibilité de transférer la propriété des collections à une autre musée de France, ou de bénéficier du transfert de propriété de collections d'un autre musée de France (*Art. L. 451-8 et 451-10*).
  - Possibilité de bénéficier du conseil et de l'expertise des services de l'État tant au sein des Directions régionales des Affaires culturelles qu'au sein du Service des musées de France (architectes-conseils, restaurateurs-conseils, conservateurs du Service des musées de France, spécialistes des publics et des nouvelles technologies).
  - Possibilité de bénéficier des dépôts des musées nationaux (*Art. D.423-9*)

## **3. Obligations imposées par l'appellation « musée de France »**

- Les activités scientifiques doivent être réalisées sous la responsabilité de personnels qualifiés (*Art. L. 442-8*). Ces qualifications sont définies par les articles *R. 442-5* et *R. 442-6*. Il existe une possibilité d'habilitation sur titre et sur expérience par la commission nationale d'évaluation. Le responsable scientifique peut avoir la responsabilité de plusieurs musées de France.

- Le musée doit comporter un service des publics (*Art. L. 442-7. et 442-9.*), dont le responsable doit présenter des qualifications définies dans l'article *R. 442-11*. Ce service des publics peut être commun à plusieurs musées et/ou structures culturelles. Il peut se composer d'un seul poste pour les petites structures.
- Les acquisitions doivent obligatoirement être soumises à l'avis préalable d'une commission scientifique (*Art. L. 451-1.*). Les articles *R. 451-7. à R. 451-14.* définissent le rôle, la composition et le fonctionnement des commissions scientifiques régionales compétentes pour les acquisitions. La commission scientifique est un lieu de débat scientifique et collégial. L'avis de la commission est consultatif. Cependant, un avis négatif entraîne un refus de subvention du Fonds régional d'acquisition des musées.
- Toute restauration doit être soumise à l'avis préalable de la commission scientifique régionale compétente pour les restaurations (*Art. L. 452-1. et D. 452-3. à 452-9.*). Les dossiers ayant reçu un avis négatif ne pourront bénéficier d'une subvention. Les restaurations doivent être réalisées par des restaurateurs qualifiés (*Art. L. 452-1. et R. 452-10. à R. 452-13.*).
- Les subventions à l'investissement de l'État sont conditionnées par la validation d'un projet scientifique et culturel, d'un programme de présentation et de conservation des collections et d'un programme architectural (*Art. D. 442-15.*).
- En cas de péril grave des collections et de refus du propriétaire d'y remédier, l'État peut mettre le propriétaire en demeure de procéder aux mesures conservatoires utiles (*Art. L. 452-2., 452-3. et 452-4. et R. 452-2*).
- Les collections sont inscrites sur un inventaire et récolées au moins une fois tous les dix ans (*Art. L. 451-2.*).
- Les musées de France sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État qui peut diligenter des missions d'étude et d'inspection sur les conditions dans lesquelles le musée réalise les missions qui lui incombent au titre de la loi (*Art.L. 442-11.*).

#### **4. Instruction préalable par la Direction régionale des affaires culturelles**

Ce sont les services des Directions régionales des affaires culturelles qui effectuent une première évaluation de ces demandes, notamment, au regard des critères retenus pour l'attribution de l'appellation.

- existence d'une collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public ;
- capacité du propriétaire des collections à assumer les missions suivantes :
  - accessibilité de la collection au public le plus large ;
  - conception et mise en œuvre d'actions d'éducation et de diffusion ;
  - contribution aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Cette première analyse fait l'objet d'un avis détaillé qui est adressé au Service des musées de France (Sous-direction de la politique des musées – Bureau des réseaux territoriaux) à l'appui du dossier constitué par la collectivité sollicitant l'appellation.

## **5. Instruction par le Service des musées de France**

La Sous-direction de la politique des musées – Bureau des réseaux territoriaux est chargée, à titre principal, de l’instruction des dossiers de demande d’appellation « musée de France ». Elle constitue le point d’entrée des dossiers au SMF et assure le rôle d’interlocuteur des DRAC et des collectivités concernés. A ce titre, il lui incombe, notamment, d’accuser réception du courrier de demande d’appellation, de soumettre à la Sous-direction des collections l’inventaire des biens affectés aux collections du musée (*Art. R. 442-1*), **qui en vérifie la conformité aux normes réglementaires** et de recueillir les documents constitutifs de la demande, ainsi que les avis éventuels d’autres départements ministériels.

Le Bureau des réseaux territoriaux est chargé de rédiger un rapport sur le dossier. L’avis du grand département compétent (au sens des articles *R. 422-1 et D. 422-2*) peut, en tant que de besoin, être également sollicité.

Le secrétariat général du Haut Conseil des musées de France est également informé.

## **6. Examen par la Commission scientifique nationale des musées de France**

A la demande de la directrice chargée des musées de France, la commission scientifique nationale des musées de France émet un avis sur les collections présentées par les personnes morales propriétaires sollicitant l’appellation « musée de France », préalablement à l’avis du Haut Conseil des musées de France.

L’avis de la commission est notifié au propriétaire des collections.

## **7. Examen par le Haut Conseil des musées de France**

Le ministre chargé de la culture soumet à l’avis simple du Haut Conseil des musées de France toute nouvelle demande d’appellation « musée de France ».

Le Haut Conseil prend connaissance de l’avis émis par la commission scientifique nationale des musées de France ainsi que du rapport de la Sous-direction de la politique des musées – Bureau des réseaux territoriaux et de l’avis de la Direction régionale des affaires culturelles. Il procède, durant la séance, à l’audition des représentants des musées qui sollicitent l’appellation (représentant de la collectivité propriétaire et responsable scientifique de la collection).

L’avis du Haut Conseil est porté à la connaissance du propriétaire des collections par un courrier rédigé par le secrétariat de cette instance.

## **8. Décision d’attribution de l’appellation « musée de France »**

L’appellation « musée de France » est attribuée par arrêté du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, par arrêté conjoint pris avec le ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle. Cet acte est publié au Journal officiel.

L’arrêté est préparé par le secrétariat du Haut Conseil des musées de France.